

## **Convention de mise à disposition d'un terrain**

### **Entre les soussignés :**

La Société NEOLIA, société anonyme d'HLM, au capital de 20.192.096,00 €, ayant son siège social à MONTBELIARD (25200 Doubs) au 34, rue de la Combe aux Biches, identifiée sous le numéro SIREN 305 918 732 au RCS de BELFORT, représentée par Monsieur Cyril DEBUYS, Directeur Territorial Patrimoine Locatif, dûment habilité à l'effet des présentes.

### **Et**

La Commune de VALENTIGNEY, sise en sa mairie, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe GAUTIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du \*\*/\*\*/\*\*\*\*.

### **Exposé**

La Société NEOLIA s'est rapprochée de la Commune de VALENTIGNEY afin que cette dernière lui mette à disposition une partie de parcelle de terrain lui permettant de réaliser un abri à conteneurs à ordures ménagères rue Charles Nodier.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé les parties sont convenues de ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La Commune de VALENTIGNEY met à disposition de la Société NEOLIA 16 m<sup>2</sup> de la parcelle de terrain cadastrée section BV n°375, comprenant le sol et le sous-sol, en vue de la création d'un abri à conteneur à ordures ménagères sécurisé desservant ses immeubles formant sa propriété.

### **Article 2 – Désignation des terrains**

A VALENTIGNEY (DOUBS) 25700, rue Charles NODIER, sur le quartier des Buis

1 partie de la parcelle de terrain nu :

| Section | N°  | Lieudit | Surface           |
|---------|-----|---------|-------------------|
| BV      | 375 |         | 16 M <sup>2</sup> |

### **Article 3 – Prix**

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue à titre gratuit.

### **Article 4 – Durée**

La présente convention de mise à disposition de 16 m<sup>2</sup> de la parcelle de terrain précitée est consentie pour une durée indéterminée à compter de la date de fin de travaux estimée au \*\*/\*\*/\*\*\*\*

### **Article 5 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par les parties à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois se formalisant par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception adressé au domicile de l'autre partie.

A l'issue du préavis de 6 mois, le terrain sera alors restitué à la Commune de VALENTIGNEY dans son état d'origine.

### **Article 6 – Conditions particulières**

La société NEOLIA aura l'obligation d'édifier un abri à conteneurs à ordures ménagères sécurisé.

Elle s'interdit par conséquent de céder le droit à la présente location à quelqu'un d'autre, de sous-louer en totalité ou en partie, de prêter les lieux loués, même temporairement, à des tiers, même à titre gratuit.

NEOLIA ou tout organisme mandaté par cette dernière, s'engage :

- à la réalisation et au financement de la mise en place de l'abri à conteneurs et à la prise en charge de toute nouvelle obligation réglementaire;
- au contrôle de l'état de cette aire, notamment au regard de la réglementation en vigueur ;

- au nettoyage journalier jusqu'à 5 m au-delà de la surface mise à disposition, ainsi que l'évacuation immédiate de tout dépôt constaté sur ladite zone,
- aux petites réparations nécessaires au bon usage de ces espaces.

NEOLIA est chargé du bon usage de ces équipements et est responsable du site.

La commune de VALENTIGNEY, bien que propriétaire du sol, ne pourra être recherchée en responsabilité quant à quelques événements survenant sur le site.

Le preneur s'engage, en qualité de locataire, à dégager le bailleur de toutes responsabilités vis-à-vis des usagers, en se garantissant par les assurances que cette qualité lui impose

La société NEOLIA ne saurait être tenue responsable en cas de survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur caractérisant la force majeure.

La Société NEOLIA s'engage également à entretenir la parcelle de terrain mise à sa disposition et la remettre en l'état lors de sa restitution à la commune de VALENTIGNEY.

Elle prend en charge les frais d'entretien des aménagements créés pendant la période de mise à disposition.

Toute modification de l'aménagement initial (nombres de conteneurs enterrés, mise en place de clôture, etc) devra faire l'objet d'une concertation avec la commune de VALENTIGNEY.

### **Article 7 – Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 8 – Contestations**

Toutes les contestations susceptibles d'intervenir sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'une tentative de résolution amiable avant tous recours à la juridiction compétente.

### **Article 9 – Lutte Anticorruption**

NEOLIA informe son co-contractant que conformément au II de l'article 17 de la loi SAPIN II, n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; elle est engagée dans une politique de tolérance zéro envers tout comportement contraire à l'intégrité et à la probité.

Elle indique faire de la prévention et de la détection de la corruption une priorité de son organisation ; être dotée d'un dispositif anticorruption et s'engager à communiquer sur le dispositif mis en en place à première demande.

En outre, elle requiert de son co-contractant ; de pratiquer également une politique de tolérance zéro envers tout comportement contraire à l'intégrité et à la probité tant au sein de son organisation qu'à l'égard de ses interlocuteurs au sein de Néolia et de l'alerter de tout comportement frauduleux, ce à quoi il consent expressément aux présentes.

#### **Article 10 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse et siège respectif.

Pour la Société Néolia  
M. / Mme

Pour la Commune de la VALENTIGNEY  
M. Philippe GAUTIER